

Arrêt

n° 290 671 du 21 juin 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. DASSEN
Pastoor Coplaan 241
2070 BURCHT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 mars 2023 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *locum* Me K. DASSEN, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre État membre UE) », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine arabe palestinienne et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Khan Younès, où vous avez vécu jusqu'à votre départ de la bande de Gaza. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'affiliation politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 27 septembre 2019, vous quittez Gaza vers l'Égypte en voiture. Vous prenez ensuite un avion pour la Turquie, puis un bateau vers la Grèce, où vous arrivez le 15 octobre 2019. Sur l'île de Chios, vous introduisez une demande de protection internationale. Vous dites avoir obtenu une décision positive le 19 juin 2020, et un titre de séjour de trois ans environ un mois plus tard. Vous attendez ensuite votre passeport, que vous obtenez après près de deux ans de séjour en Grèce.

Vous invoquez les conditions de vie difficiles dans le camp sur l'île de Chios, l'absence de travail et l'impossibilité de trouver un logement. En outre, vous dites ne plus avoir eu d'allocation mensuelle lorsque vous avez obtenu un statut de protection internationale. Enfin, vous dites avoir été parfois fouillé par la police quand vous vous rendiez au supermarché, et avoir fait l'objet d'une fouille lors de laquelle vous avez dû vous déshabiller tandis que vous rentriez sur l'île, après avoir tenté de quitter le pays à l'aide de votre passeport palestinien.

Le 27 septembre 2021, vous quittez la Grèce en avion vers la Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 9 novembre 2021 (cf. annexe 26).

À l'Office des Étrangers (ci-après OE) ainsi qu'au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après Commissariat général), vous versez une copie de la première page de votre passeport palestinien, ainsi qu'une copie de la carte UNRWA de votre famille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général, il ressort que vous bénéficiez déjà d'un statut de protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, depuis le 17 janvier 2020, assorti d'un titre de séjour valable trois ans (cf. notes d'entretien personnel du 1er avril 2022 – ci-après NEP – pp. 3 et 7, et document n°1 dans la farde bleue). Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en

faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (*Ibid.*, Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (*Ibid.*, Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'emploi, de l'aide sociale, et du logement, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice (NEP pp. 10-11).

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur

aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En effet, vous avez logé dans le camp de l'île de Chios pendant les quasi deux années de votre séjour en Grèce – et ce encore plus d'un an après l'obtention de votre titre de séjour, malgré l'interdiction qui vous avait été signalée (NEP pp. 7-10). De même vous avez reçu des allocations sociales jusqu'à l'obtention de votre statut de protection internationale (NEP p. 10). Enfin, si vous dites être resté cinq à six mois sans le sou, force est de constater que vous avez continué de loger dans le camp et avez été nourri, notamment, par des connaissances arabes (NEP p. 10).

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient très limitées à cet effet. De fait, si vous prétendez avoir beaucoup essayé de trouver du travail, force est de constater que vous vous êtes contenté de poser des questions à « des personnes dans un shop », et n'évoquez aucune autre recherche d'emploi « officielle » ou via Internet (NEP pp. 11 et 12). Il convient également de préciser que vous dites avoir demandé une fois à un Albanais de vous donner du travail, et que ce dernier vous a alors donné cinq euros pour avoir enlevé les papiers et saletés pendant une demi-heure ou une heure (NEP pp. 11 et 12). Il faut indiquer que vous précisez qu'il n'y a tout simplement pas de travail là-bas (NEP p. 10). Or, rappelons que la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte. »

Quant au logement, vous n'avez effectué aucune démarche, tentant de quitter la Grèce dès l'obtention de votre titre de séjour, puis attendant l'arrivée du passeport pour ce faire (NEP pp. 7 et 11). Ainsi, vous n'avez jamais quitté le camp de l'île de Chios, et n'avez donc pas cherché de logement sur cette même île, ni en Grèce continentale (NEP p. 11).

Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Qu'il s'agisse de vos recherches de travail ou de votre absence de recherche de logement, force est également de constater que vous n'avez jamais quitté l'île de Chios, hotpost que vous savez vous-même très peuplé de demandeurs d'asile, afin de tenter de vous installer ailleurs en Grèce (NEP pp. 10-11). A contrario, tout laisse à penser que vous n'avez jamais tenté de vous y établir de manière durable. En effet, vous précisez avoir tenté de partir dès l'obtention de votre titre de séjour, avec votre passeport palestinien, puis avoir dû attendre pendant deux ans l'obtention d'un passeport grec (NEP pp. 8 et 12). Or, vous avez justement quitté la Grèce après presque deux ans de séjour dans ce pays, soit directement à l'obtention de votre passeport, qui a toutefois tardé à vous être donné (NEP pp. 6 et 8). Ceci ne témoigne nullement d'une intention sincère de séjournier durablement en Grèce et d'y faire valoir vos droits, et entame sérieusement la crédibilité de vos craintes envers la Grèce.

S'agissant des contrôles avec fouille dont vous avez fait l'objet de la part de policiers, force est de constater qu'ils ont eu lieu dans le contexte bien déterminé d'une île avec de nombreux demandeurs d'asile et de bénéficiaires d'une protection internationale, visiblement dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogues (NEP pp. 12-13). Aussi, cela n'est pas représentatif des conditions de vie d'un bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce continentale. Par ailleurs, il convient d'indiquer que ceci n'est pas un motif valable de demande de protection internationale, et que vous-même avez avoué avoir complètement oublié cette histoire avant que l'interprète n'insiste pour savoir si vous aviez connu d'autres problèmes en Grèce que ceux précédemment évoqués (NEP p. 12) : « J'ai une petite histoire que j'aimerais vous raconter, elle n'est pas énorme, un peu petite. Je vous en prie. Je l'avais vraiment complètement oubliée, mais maintenant que vous m'avez posé la question, je viens de m'en rappeler.

»). Par ailleurs, ce fait au poste de police reste un incident isolé, et rien ne permet de penser que vous n'auriez pas obtenu la protection effective des autorités grecques si vous aviez cherché à dénoncer le comportement du policier qui vous a fouillé tandis que vous débarquiez sur l'île après une veine tentative de quitter le pays (NEP pp. 12-13). Or, vous déclarez avoir peur de faire ce genre de choses, parce que vous n'êtes pas venu pour faire des problèmes (NEP p. 13). Partant, rien n'autorise à considérer que les autorités grecques n'auraient pas pris au sérieux votre plainte pour comportement abusif, si toutefois vous en aviez déposé une.

Il convient également de souligner que vous déclarez vous être volontairement débarrassé de votre titre de séjour ainsi que de votre passeport grecs en les déchirant, passeport que vous vous plaignez pourtant d'avoir obtenu au bout de deux ans seulement (NEP p. 8). Vous ne les présentez donc pas au Commissariat général. Cet acte démontre votre intention de vous débarrasser de votre titre de séjour octroyé par la Grèce, où vous bénéficiez d'une protection internationale dont vous pouvez vous prévaloir, et ce dans le but d'appuyer une autre demande de protection internationale introduite dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Belgique.

Enfin, les documents que vous versez au dossier n'appuient pas valablement votre demande de protection internationale. De fait, la copie de votre passeport et de la carte UNRWA de votre famille attestent votre identité, votre origine et votre appartenance à l'UNRWA, éléments qui ne sont pas remis en cause mais n'apportent aucun éclairage quant à votre situation vis-à-vis de la Grèce. Force est de constater qu'en dépit d'un séjour de deux ans en Grèce, vous ne présentez aucun document à cet égard.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 57/6, §3 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et « de l'*obligation de motivation, des principes du caractère raisonnable et du principe de diligence requise* ».

3.2. Le requérant fait essentiellement valoir que sa carte de séjour n'est actuellement plus valable et qu'il ne pourra dès lors plus se prévaloir de la protection qui lui est accordée en Grèce, ce qui n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse. Il souligne également l'absence de prise en compte de son profil vulnérable(jeune, sans diplôme et ne maitrisant que la langue arabe). Enfin, il reproche à la partie défenderesse de ne pas fonder sa décision sur des informations objectives permettant de déterminer la situation dans laquelle il se retrouverait en Grèce, et estime quant à lui que cette situation est particulièrement grave.

3.3. En conclusion, le requérant prie le Conseil, « *de réformer la décision du CGRA, de déclarer la demande de protection internationale [...] recevable en de lui accorder le statut de réfugié ou à moins le statut de protection subsidiaire* » et « *d'annuler la décision et le renvoyer au CGRA pour examen supplémentaire* ».

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête un document présenté comme suit : suit :

« [...]
3. *Carte d'identité de Grèce* »

4.2. Le Conseil observe que la communication de ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

5.2. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union Européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* »

Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

« *88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprecier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée).*

89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91. Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). ».

5.3. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. En l'occurrence, le requérant, qui ne conteste pas avoir obtenu un statut de protection internationale en Grèce, fait valoir dans sa requête « [...] qu'il n'existe en réalité aucune protection en Grèce, à tout le moins qu'elle n'est ni effective ni suffisante. Il existe en Grèce des lacunes fondamentales qui atteignent un [seuil] de gravité particulièrement élevé. L'indifférence du gouvernement [en] Grèce [...] fait que le requérant se trouve dans une situation de privation matérielle de très grande ampleur. Ce qui l'empêche de subvenir à ses besoins les plus élémentaires, tels que manger, se laver, avoir un abri, ... » (requête p. 6).

5.5. Il ressort des notes de l'entretien personnel (dossier administratif, pièce 6) que le requérant se plaint de n'avoir obtenu aucune aide financière pendant les 5-6 mois qui ont suivi l'octroi du statut de réfugié (p. 10), qu'il ne disposait pas d'endroit de logement convenable (p. 10), que malgré ses nombreux essais, il n'a pas trouvé de travail (pp. 11-12) et que sa famille n'était pas en mesure de l'aider financièrement (p. 11).

5.6. En l'espèce, le Conseil constate qu'aucune des parties ne verse au dossier des informations objectives quant à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

5.7. Le Conseil estime qu'en l'absence d'informations objectives déposées par les parties, il ne peut correctement évaluer la situation personnelle que serait celle du requérant en cas de retour en Grèce à la lumière de la jurisprudence de la CJUE.

En l'espèce, il est nécessaire de réexaminer, à l'aune d'informations objectives, précises, suffisantes et dument actualisées concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, si, en l'espèce, dans les circonstances particulières de la cause, le requérant ne risque pas d'être exposé, en cas de retour dans ce pays, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus

élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

5.8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 février 2023 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET